

**N° 369048**

**Société Groupe JLF Finances**

**10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> sous-sections réunies**

**Séance du 11 février 2015**

**Lecture du 11 mars 2015**

## **Conclusions**

**Mme Aurélie BRETONNEAU, rapporteur public**

Le présent pourvoi vous invite à préciser le périmètre des charges financières à réintégrer dans les résultats d'un groupe intégré sur le fondement du septième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, plus connu sous le nom d'« amendement Charasse ».

Le régime de l'intégration fiscale prévu à l'article 223 A du CGI permet à une société tête de groupe, dite société intégrante, d'être seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par ses filiales et sous-filiales dont elle détient, directement ou indirectement, et de manière continue au cours d'un exercice, au moins 95 % du capital.

Dans ce cadre, le premier alinéa de l'article 223 B du même code prévoit que le bénéficiaire imposable au nom du groupe entre les mains de la société mère est la somme algébrique des résultats des sociétés membres du groupe. Le régime d'intégration fiscale permet donc à la société tête de groupe, pour déterminer le résultat imposable à l'IS entre ses mains, de déduire l'ensemble des charges, y compris financières, que chacune des sociétés du groupe a légalement supportées.

Ce dispositif d'intégration fiscale crée toutefois un effet d'aubaine dans le cas où, au sein d'un groupe fiscalement intégré, une société A cède à une société B dont elle a le contrôle une société C qu'elle détenait et qui reste ou devient de ce fait membre du groupe. De ce fait, la société A, sans perdre le contrôle de la société cible, lève de la trésorerie par le biais de la cession, tout en minimisant durablement les bénéfices du groupe imposables entre ses mains, par le biais de la déduction des charges financières induites par l'acquisition. L'opération se révèle particulièrement juteuse dans le cadre de montages qui entendent jouer sur l'effet de levier de l'endettement – montages dits *leveraged buy out* (LBO), dans lesquels s'insère le cas particulier que nous décrivons des montages dits *owner buy-out* (OBO) ou « vente à soi-même ». Dans ces montages, la société holding B, spécialement constituée à l'effet d'acquiescer la société cible, est financée pour l'essentiel par l'emprunt (remboursés grâce aux dividendes versés par la société cible et sans risque économique réel pour le prêteur du fait de la trésorerie accumulée par le cédant), avec à la clef un maximum de charges financières déductibles.

Afin de supprimer cet effet d'aubaine, l'article 13 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 de finances rectificative pour 1988, dit « amendement Charasse », a

1

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

complété l'article 223 B du CGI d'un septième alinéa<sup>1</sup>. Celui-ci prévoit que, dans le cas de vente à soi-même au sein d'un groupe fiscalement intégré, une fraction des charges financières déduites par les sociétés membres du groupe est réintégrée dans le résultat d'ensemble<sup>2</sup>. Cette fraction est calculée en multipliant le montant des charges financières déduites par le quotient entre, d'une part, le prix d'acquisition de la société cible et, d'autre part, le montant moyen des dettes des entreprises du groupe<sup>3</sup>.

Il y a donc trois variables mathématiques dans l'opération à réaliser pour calculer le montant à réintégrer dans le résultat d'ensemble : le prix d'acquisition, numérateur du ratio, le montant des dettes, dénominateur du ratio, et les charges financières déduites, auxquelles le quotient est appliqué. La société requérante vous invite, afin de minimiser la réintégration, à adopter de cette notion de « charges financières déduites » une interprétation restrictive, conduisant à ne prendre en compte dans le calcul que les seules charges financières directement induites par l'acquisition des titres ayant provoqué l'application du septième alinéa, et non l'ensemble des charges financières déduites par les sociétés membres du groupe y compris indépendamment de cette acquisition.

La société anonyme Groupe JLF Finances est détenue à plus de 99%, depuis sa création en 1990, par M. Jean-Luc F.... Au terme d'opérations de rachat portant sur le capital des sociétés Edimag (SARL), Ich (SA), Ipafof (SARL), Unicentre Promotion (SA) et Unistic (SARL), la SA Groupe JLF Finances a constitué, le 1er juillet 1994, un groupe fiscalement intégré au sens de l'article 223 A CGI, dont elle a pris la tête. Ces rachats de parts sociales ont été effectués soit directement auprès de M. F..., soit auprès des sociétés Unistic et Unicentre, qui servaient jusqu'ici de holdings intermédiaires et étaient elles-mêmes contrôlées par M. F....

La société-mère a fait l'objet d'un contrôle sur pièces portant sur les exercices clos de 2001 à 2004, au cours desquels étaient restées incluses, dans le périmètre d'intégration fiscale, toutes les sociétés du groupe. A l'issue des opérations de contrôle, le service a remis en cause le caractère déductible d'une partie des charges financières supportées par les sociétés membres du groupe sur le fondement du septième alinéa de l'article 223 B du CGI. L'administration a procédé, en conséquence, au rehaussement des bases d'imposition du groupe au titre chacun des exercices vérifiés, ce qui a conduit, pour les exercices 2001 et 2002, à l'établissement de cotisations supplémentaires d'IS et de contributions additionnelles et, pour les exercices 2003 et 2004, à une réduction du montant des déficits reportables, par rapport à ceux initialement déclarés par la société-mère.

La société a contesté ces rectifications en vain devant l'administration, le tribunal administratif d'Orléans et la cour administrative d'appel de Nantes. Elle vous saisit de l'arrêt du 4 avril 2013 par laquelle cette dernière a refusé de faire droit à l'argument selon lequel la réintégration opérée par l'administration fiscale ne pouvait légalement porter sur l'intégralité des charges financières du groupe. La société soutenait plus particulièrement que devaient être

<sup>1</sup> Ce qui n'épuise pas les charmes de l'OBO : v. l'exposé des avantages de la formule dans les conclusions de Claire Legras sur CE, 27 janvier 2011, B..., n° 320313, RJF 4/11, no 472).

<sup>2</sup> Vous avez précisé le champ d'application de ce dispositif en interprétant l'application dans le temps de la condition de contrôle de la société cessionnaire par la société cédante par une décision CE, 13 juillet 2011, *Société par actions simplifiée FTR*, n° 312285, T. p.

<sup>3</sup> Le septième alinéa de l'article 223 B s'applique aux acquisitions effectuées après le 1<sup>er</sup> janvier 1988. Dans sa rédaction applicable au litige, il prévoyait que le réintégré était opérée pendant quinze ans.

exclues du calcul les charges financières correspondant, d'une part, au paiement d'agios bancaires sans lien avec l'acquisition des titres des sociétés devenues membres du groupe, d'autre part, aux intérêts payés par les sociétés membres du groupe en rémunération d'avances de trésorerie consenties par d'autres sociétés du groupe, dès lors que ces intérêts avaient donné lieu à la comptabilisation de produits financiers pris en compte pour la détermination des résultats imposables du groupe. La société soutient que ce faisant, la cour administrative d'appel de Nantes a insuffisamment motivé son arrêt, commis des erreurs de fait et commis une erreur de droit. Les deux premières branches de son argumentation étant dépourvues de toute consistance, c'est sur le moyen d'erreur de droit que vous devez vous concentrer.

Il nous semble assez évident, pour notre part, que ce moyen n'est pas fondé.

Premièrement, la lettre du septième alinéa de l'article 223 B nous paraît clairement conforter la réponse faite par la cour, selon laquelle « les charges financières à prendre en compte pour l'application du rapport du prix d'acquisition des titres à la somme du montant moyen des dettes de chaque exercice des entreprises membres du groupe ne sont pas les seules charges financières en lien avec l'acquisition desdits titres ». Si l'alinéa fait référence à l'opération d'achat de titres sans laquelle son application n'aurait pas lieu d'être, il se réfère ensuite, s'agissant de la réintégration, aux « charges financières déduites par les sociétés membres du groupe » sans autre forme de précision. Cette formulation générale semble bien renvoyer aux charges financières déduites dans leur globalité, surtout conjuguée à la référence faite à l'ensemble des sociétés du groupe, alors que toutes n'ont pas nécessairement supporté de charges financières liées à l'acquisition des titres.

Deuxièmement, à supposer même qu'il vous faille convoquer l'esprit du dispositif, ce qui en présence d'un texte clair n'a rien d'évident, nous croyons qu'il plaide lui aussi contre la thèse de la requérante et en faveur de celle de l'administration.

Comme nous l'avons vu, l'amendement Charasse a été pensé comme un dispositif « anti-abus » à forte vocation dissuasive : il y a là un premier indice de ce que le champ de la réintégration doit être, pour donner au texte sa pleine portée utile, interprété aussi largement que la lettre du texte le permet.

Surtout, la logique du dispositif est de permettre l'évaluation forfaitaire des charges financières dont la déductibilité est présumée indue et doit donc être compensée par une réintégration. On part donc de l'idée, puisqu'il s'agit de réintégration forfaitaire, qu'il n'est pas besoin d'isoler au sein des charges déduites celles qui se rapportent à l'acquisition des titres. Si une telle délimitation était requise, on voit d'ailleurs mal à quoi correspondrait l'application d'un ratio. Sur ce point, l'examen du IX de l'article 209 du CGI, dit « amendement Carrez », autre mécanisme de réintégration forfaitaire de charges financières qui se veut directement décalqué de l'amendement Charasse<sup>4</sup>, est éclairant : il précise bien que son objet est de réintégrer les « charges financières afférentes à l'acquisition des titres de participation », mais que, dans le cadre de l'évaluation forfaitaire, « les charges financières afférentes à l'acquisition des titres acquis sont réputées égales à une fraction des charges

---

<sup>4</sup> L'« amendement Carrez » vise à la réintégration des charges financières liées à l'acquisition de titres de participation relevant du régime exonérateur si la société acquéreuse, bien que juridiquement propriétaire des titres, n'exerce pas sur la société acquise un pouvoir de décision ou un contrôle effectif.

financières de l'entreprise les ayant acquis égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres au montant moyen au cours de l'exercice de la dette de l'entreprise les ayant acquis » - on reconnaît notre ratio.

Ces deux séries de considérations – effet anti-abus et caractère forfaitaire de l'évaluation des charges – ont été mises en avant, au cours des débats parlementaires autour de la loi de finances pour 2013 relatifs à l'aménagement de la déductibilité des charges financières, par le rapport de M. Christian Eckert, cité en défense par l'administration, qui relève que : « l'objet [des mécanismes de réintégration de charges financières prévues par le droit existant] est de réintégrer forfaitairement des charges financières dont la déductibilité est estimée « indue » [parce qu'elle] résulte d'un rachat à soi-même (amendement Charasse) ou de l'acquisition de titres dont les plus-values de cession sont exonérées (amendement Carrez). Dans le cadre de ces dispositifs, diminuer le montant des charges à réintégrer d'une fraction des produits financiers reviendrait à annihiler, au moins pour partie, l'effet « anti-abus » recherché ».

A cela s'ajoute enfin une considération pratique, qui est d'ailleurs la raison d'être du mécanisme forfaitaire, tenant à la difficulté qu'il y aurait à isoler, parmi les charges financières figurant sous le compte 66 dans la comptabilité de chaque société du groupe, celles qui sont consécutives à l'acquisition des titres, étant entendu que l'acquisition se réalise souvent après des opérations de restructuration du capital entraînant nécessairement des charges financières.

Les arguments avancés par la société requérante pour faire échec à ce que dictent selon nous et la lettre et l'esprit de l'article 223 B nous semblent, quant à eux, dépourvus de portée.

En premier lieu, nous n'entrevoyons ni dans l'une des dérogations à l'application amendement Charasse listées au neuvième alinéa de l'article 223 B (cessions intra-groupe), ni dans les arrêts de cour cités, dont l'un porte sur la condition d'appartenance au groupe fiscal pour le bénéfice de cette dérogation<sup>5</sup> et les autres sur les conditions de mise en œuvre l'amendement Charasse ou sur une qualification d'abus de droit<sup>6</sup>, les *a contrario* que la société décèle et qui feraient obstacle à la lecture retenue par la cour et l'administration.

En deuxième lieu, la circonstance que la lecture retenue par la cour a pour effet la réintégration d'une fraction de charges financières y compris lorsque l'acquisition de la société cible n'est pas financée par l'emprunt ne nous émeut guère. Nous avons certes vu que c'est dans le cadre de montages LBO que l'effet d'aubaine est le plus fort. Mais l'effet d'aubaine n'est pas nul pour autant lorsque l'acquisition est financée en tout ou partie par prélèvement sur la trésorerie du groupe, dont certaines sources engendrent des charges financières dont la déductibilité justifie l'application du septième alinéa de l'article 223 B.

Pour finir, s'agissant plus précisément des intérêts sur avance de trésorerie que la société souhaiterait voir déduits du champ de la réintégration, nous croyons la circonstance

<sup>5</sup> CAA Versailles, 29 novembre 2011, *SA Otor*, n° 10VE00785.

<sup>6</sup> CAA Marseille, 15 décembre 2010, *Société Laboratoires Virbac*, n° 07MA03704 ; CAA Douai, 13 novembre 2007, *Ministre c/ SA Damave*, n° 06DA01444 ; CAAA Paris, 3 octobre 2008, *Min. c/ SAS Defi Groupe*, n° 06PA02147 ; CAA Bordeaux, 28 décembre 2008, *Min. Société agri médoc services*, n° 04BX00019.

que les avances soient par ailleurs source de produits financiers pris en compte pour la détermination du résultat imposable du groupe sans incidence sur les modalités de calcul des sommes à réintégrer. D'une part bien sûr parce que la lettre de l'article 223 B ne dit rien de cette hypothèse. Mais d'autre part également parce que sans l'opération d'acquisition, les sommes correspondant aux avances de trésorerie auraient également engendré des produits financiers, sans générer en revanche de charge déductible. En conséquence, la réintégration d'une fraction de ces charges par le jeu de l'amendement Charasse neutralise bien sans pénaliser.

Telles sont l'ensemble des considérations pour lesquelles nous vous invitons à rejeter le pourvoi.

PCMNC – Rejet.